

# E 5155

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 3 mars 2010

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 3 mars 2010

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Proposition de décision du Conseil** relative à une position de l'UE au sein du Conseil de coopération CE-Afrique du Sud au sujet de la modification des dispositions et annexes pertinentes de l'accord sur le commerce, le développement et la coopération (ACDC) entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, en vue de l'alignement de certains droits de douane avec ceux appliqués aux produits de l'UE par le Botswana, le Lesotho et le Swaziland dans l'annexe 3 de l'accord de partenariat économique intérimaire UE-CDA.

COM(2010) 57 final





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 24 février 2010 (25.02)  
(OR. en)**

**6822/10**

**Dossier interinstitutionnel:  
2010/0038 (NLE)**

**ACP 39  
COAFR69  
WTO 64**

**PROPOSITION**

---

Origine: Commission européenne

En date du: 23 février 2010

---

Objet: Proposition de décision du Conseil relative à une position de l'UE au sein du Conseil de coopération CE-Afrique du Sud au sujet de la modification des dispositions et annexes pertinentes de l'accord sur le commerce, le développement et la coopération (ACDC) entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, en vue de l'alignement de certains droits de douane avec ceux appliqués aux produits de l'UE par le Botswana, le Lesotho et le Swaziland dans l'annexe 3 de l'accord de partenariat économique intérimaire UE-CDAA

---

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Pierre de BOISSIEU, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2010)57 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 23.2.2010  
COM(2010)57 final

2010/0038 (NLE)

Proposition de

### DÉCISION DU CONSEIL

**relative à une position de l'UE au sein du Conseil de coopération CE-Afrique du Sud au sujet de la modification des dispositions et annexes pertinentes de l'accord sur le commerce, le développement et la coopération (ACDC) entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, en vue de l'alignement de certains droits de douane avec ceux appliqués aux produits de l'UE par le Botswana, le Lesotho et le Swaziland dans l'annexe 3 de l'accord de partenariat économique intérimaire UE-CDA**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

#### **Motivation et objectifs de la proposition**

L'article 106, paragraphe 1, de l'accord sur le commerce, le développement et la coopération (ci-après «l'ACDC») entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, donne compétence au Conseil de coopération institué par ce même accord pour décider des modifications proposées par l'une ou l'autre partie à l'accord. Conformément à l'article 97, paragraphe 3, de l'ACDC, le Conseil de coopération a le pouvoir de prendre des décisions sur tous les sujets couverts par ledit accord.

#### **Brève description de la problématique**

L'Afrique du Sud est membre de l'Union douanière de l'Afrique australe (UDAA), tout comme le Botswana, le Lesotho, la Namibie et le Swaziland (formant le groupe «BLNS»). L'UE et l'Afrique du Sud ont conclu un accord bilatéral, appelé «accord sur le commerce, le développement et la coopération» (ACDC), qui est entré en vigueur en 2000. Lors des négociations avec le groupe APE (accord de partenariat économique) de la CDAA (Communauté de développement de l'Afrique australe), dont fait également partie l'Afrique du Sud, les pays BLNS ont clairement exprimé leur désir de s'aligner sur les dispositions existantes de l'ACDC avec l'Afrique du Sud, à condition que certaines sensibilités puissent être prises en compte par l'UE. Ces sensibilités ont été identifiées par 53 lignes tarifaires pour lesquelles, dans la plupart des cas, la partie BLNS a demandé un démantèlement tarifaire à un rythme plus lent que celui prévu par l'ACDC. Il s'agit là d'un processus communément appelé «adaptation a posteriori».

Il convient de noter que le précédent accord sur l'UDAA, en vigueur lors de la conclusion de l'ACDC, n'obligeait pas l'Afrique du Sud à consulter et associer formellement tous les autres membres de l'UDAA. Cet aspect a ensuite été corrigé en 2002, avec l'ajout d'une nouvelle clause de consultation obligatoire (art. 31) dans le nouvel accord sur l'UDAA.

La Commission a accepté la demande susmentionnée et en a tenu compte dans le dispositif de démantèlement tarifaire (annexe 3) de l'APE intérimaire négocié avec le groupe APE de la CDAA. Il a été convenu que, pour les 53 lignes tarifaires concernées, le dispositif de démantèlement prévu par l'ACDC serait essentiellement gelé jusqu'en 2011 et qu'une libéralisation complète interviendrait d'ici 2015. Pour quatre de ces 53 lignes tarifaires, les droits seront gelés au niveau des taux de droits ACDC de 2007 et aucune libéralisation plus poussée n'est envisagée pour le moment.

L'APE intérimaire a été paraphé par les pays BLNS en décembre 2007. Bien qu'elle ait participé aux négociations, l'Afrique du Sud ne l'a malheureusement pas paraphé en fin de compte. De ce fait, des divergences tarifaires entre l'APE intérimaire et l'ACDC subsistent pour ces 53 lignes tarifaires.

À la suite de la signature de l'APE intérimaire de la CDAA par le Botswana, le Lesotho et le Swaziland, en juin 2009, l'Afrique du Sud s'est plainte de ce que la mise en œuvre de cet accord perturberait la cohérence du tarif extérieur commun de l'UDAA, dans la mesure où le traitement tarifaire de ces 53 lignes tarifaires concernant les importations de l'UE serait

différent selon les engagements négociés dans le cadre de l'APE intérimaire et ceux négociés dans le cadre de l'ACDC. D'après l'Afrique du Sud, la mise en œuvre de l'APE intérimaire créerait ainsi un obstacle à la libre circulation, au sein de l'UDAA, des produits de l'UE soumis à des tarifs douaniers différents dans des États membres différents de l'union douanière.

Afin de résoudre ces problèmes et de soutenir l'intégration régionale, les représentants de la Commission européenne ont proposé, en décembre 2008, un alignement tarifaire, par lequel l'UE accepterait d'étendre à l'Afrique du Sud (via l'ACDC) le traitement tarifaire des 53 lignes tarifaires négocié avec les pays BLNS dans le cadre de l'APE intérimaire, de telle sorte que le même calendrier de démantèlement s'appliquerait à l'ensemble des membres de l'UDAA. Cet «alignement» contribuerait à garantir que l'ACDC et l'APE intérimaire sont pleinement compatibles avec le concept d'un tarif extérieur commun à tous les membres de l'UDAA et à soutenir l'intégration régionale de ces derniers.

La proposition d'alignement tarifaire a été approuvée par les représentants des parties au cours d'une réunion de hauts fonctionnaires tenue en mars 2009, à Swakopmund (Namibie). Cet alignement a été jugé nécessaire pour consolider la cohérence tarifaire de l'UDAA et aider les signataires de l'APE intérimaire à mettre en œuvre leurs engagements, tels que repris à l'annexe 3 de ce dernier.

Il importe de souligner que cet alignement tarifaire ne propose pas une nouvelle stratégie et qu'il s'inscrit complètement dans le prolongement des précédentes actions entreprises dans le cadre des négociations sur l'APE avec la CDAA. Après la non-signature de l'APE intérimaire de la CDAA par l'Afrique du Sud, cet alignement constitue un moyen technique de mettre en œuvre dans deux accords différents, à savoir l'APE intérimaire et l'ACDC, un arrangement qui, en 2007, avait été prévu avec l'ensemble des membres de l'UDAA (y compris l'Afrique du Sud et l'Angola, qui n'ont finalement pas paraphé l'accord). En effet, afin de préserver le tarif extérieur commun de l'UDAA, l'idée d'aligner l'accès au marché accordé à l'UE par l'ACDC avec celui octroyé par l'APE intérimaire de la CDAA avait été débattue au sein du groupe APE de la CDAA.

Un tel alignement contribue à l'intégration des membres de l'UDAA et démontre donc clairement l'engagement de l'UE en faveur de l'intégration de l'UDAA. Il ne préjuge pas d'éventuelles négociations futures avec l'Afrique du Sud dans le cadre des négociations en cours en vue d'un APE complet pour la CDAA.

La liste des (53) lignes tarifaires à adapter, ainsi que la description du nouveau traitement tarifaire, sont fournies dans la feuille Excel ci-jointe, qui indique les lignes tarifaires à inclure dans les annexes 1 et 2 de la décision du Conseil de coopération UE-Afrique du Sud.

### **Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition**

Accord sur le commerce, le développement et la coopération (ci-après «l'ACDC») entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> JO L 311 du 4.12.1999, p. 3.

## **Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union**

Si elle est adoptée, la présente proposition aidera à parachever les négociations sur l'APE CE-CDAА avec l'ensemble des membres du groupe APE de la CDAА, ce qui sera dans l'intérêt de l'Union européenne.

## **2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

### **Consultation des parties intéressées**

En 2008, plusieurs séries de discussions APE entre l'UE et le groupe APE de la CDAА (y compris l'Afrique du Sud) ont eu lieu au niveau des hauts fonctionnaires, afin de trouver une solution satisfaisante pour les deux parties qui permettrait à l'Afrique du Sud de finalement adhérer à un APE complet de la CDAА.

Comme l'Afrique du Sud n'est pas partie à l'APE intérimaire de la CDAА, l'alignement des droits de douane des 53 lignes tarifaires qui n'étaient pas identiques dans le cadre de l'APE intérimaire de la CDAА et de l'accord UE-Afrique du Sud sur le commerce, le développement et la coopération a été jugé nécessaire pour préserver les droits de douane extérieurs de l'UDAA.

Cette question a été débattue avec la partie CDAА à l'APE à plusieurs occasions, tant en 2008 qu'en février 2009 au niveau ministériel, puis en mars 2009 au niveau des hauts fonctionnaires, afin de pouvoir faire avancer la signature de l'APE intérimaire de la CDAА. La présente proposition ouvrirait la voie à la poursuite des discussions sur l'accès au marché dans le cadre de l'APE complet de la CDAА, y compris avec l'Afrique du Sud.

### **Obtention et utilisation d'expertise**

Il n'a pas été nécessaire de faire appel à des experts extérieurs.

### **Analyse d'impact**

Sans objet.

## **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION**

### **Résumé des mesures proposées**

La proposition de décision du Conseil est structurée comme suit:

1. L'objectif de la présente décision du Conseil est d'aligner les droits de douane de 53 lignes tarifaires appliqués par l'Afrique du Sud aux importations de produits originaires de l'UE en vertu de l'ACDC sur ceux appliqués aux mêmes produits par le Botswana, le Lesotho et le Swaziland conformément à l'annexe 3 de l'accord de partenariat économique intérimaire, en vue de préserver l'uniformité du tarif extérieur de l'Union douanière de l'Afrique australe, dont les trois derniers pays précités sont membres, pour ce qui concerne les importations en provenance de l'UE.

2. La présente proposition est fondée sur les conclusions approuvées par les représentants au mois de mars 2009, à Swakopmund (Namibie).

### **Fondement juridique**

Article 207, paragraphe 4, premier alinéa, et article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et accord sur le commerce, le développement et la coopération (ci-après dénommé «ACDC») entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part<sup>2</sup>, signé à Pretoria le 11 octobre 1999 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2004.

### **Principe de subsidiarité**

La proposition relevant de la compétence exclusive de la Communauté, le principe de subsidiarité ne s'applique pas.

### **Principe de proportionnalité**

La proposition est conforme au principe de proportionnalité pour la raison exposée ci-après.

La forme d'action proposée (décision du Conseil) est aussi simple que possible dans le contexte de l'ACDC. Toute autre forme d'action nécessiterait de renégocier l'accord tout entier.

### **Choix des instruments**

Instrument proposé: décision du Conseil.

D'autres moyens ne seraient pas appropriés pour la raison exposée ci-après.

La modification de l'ACDC est la meilleure solution pour préserver la cohérence tarifaire de l'UDAA et le moyen le plus rapide pour reprendre les discussions sur un APE UE-CDAA complet avec l'ensemble de la région APE de la CDAA.

## **4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

La proposition n'aura aucune incidence financière. L'alignement tarifaire proposé dans la présente décision constitue, en effet, une modification du tarif douanier sud-africain inclus dans l'ACDC et non une modification du tarif douanier de l'UE. Il n'aura donc aucune conséquence sur le budget de l'UE.

---

<sup>2</sup> JO L 311 du 4.12.1999, p. 3.



Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative à une position de l'UE au sein du Conseil de coopération CE-Afrique du Sud au sujet de la modification des dispositions et annexes pertinentes de l'accord sur le commerce, le développement et la coopération (ACDC) entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, en vue de l'alignement de certains droits de douane avec ceux appliqués aux produits de l'UE par le Botswana, le Lesotho et le Swaziland dans l'annexe 3 de l'accord de partenariat économique intérimaire UE-CDA**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part<sup>3</sup>, – ci-après dénommé «l'accord» – a été approuvé au nom de la Communauté par la décision 2004/441/CE du Conseil du 26 avril 2004<sup>4</sup>.
- (2) L'article 97, paragraphe 3, de l'accord dispose que le Conseil de coopération a le pouvoir de prendre des décisions sur tous les sujets couverts par ledit accord. L'article 106, paragraphe 1, de l'accord donne compétence au Conseil de coopération pour décider des propositions de modification soumises par toute partie désireuse de modifier ledit accord.
- (3) L'article 3 de la décision 2004/441/CE rappelle que la position à adopter par la Communauté au sein du Conseil de coopération sera définie par le Conseil, sur proposition de la Commission, conformément aux dispositions correspondantes du traité. En outre, l'article 10 de la décision n° 1/2001 du Conseil de coopération (2001/631/CE<sup>5</sup>) concernant l'adoption de son règlement intérieur autorise le Conseil de coopération à adopter des décisions par procédure écrite.
- (4) Le Botswana, le Lesotho et le Swaziland sont membres de l'Union douanière de l'Afrique australe (UDAA), tout comme l'Afrique du Sud et la Namibie.

---

<sup>3</sup> JO L 311 du 4.12.1999, p. 3.

<sup>4</sup> JO L 127 du 29.4.2004, p. 109.

<sup>5</sup> JO L 221 du 17.8.2001, p. 37.

- (5) Le 4 juin 2009, un accord de partenariat économique (APE) intérimaire a été signé avec le Botswana, le Lesotho et le Swaziland. Il est appliqué à titre provisoire par chacune des parties, dès que cette application provisoire a été notifiée au dépositaire, conformément aux dispositions de l'article 105 de l'APE intérimaire.
- (6) Les droits de douane applicables aux produits de l'Union européenne importés au Botswana, au Lesotho et au Swaziland dans le cadre, respectivement, de l'APE intérimaire et de l'accord UE-Afrique du Sud sur le commerce, le développement et la coopération sont identiques, sauf pour une liste de produits relevant de 53 lignes tarifaires.
- (7) Afin de garantir clarté, prévisibilité économique à long terme et sécurité juridique aux opérateurs économiques, ainsi que dans le souci de faciliter la libre circulation sans heurts des produits au sein de l'UDAA et de préserver la cohérence tarifaire de cette dernière, il est jugé approprié, pour ces 53 lignes tarifaires, d'intégrer dans l'accord sur le commerce, le développement et la coopération avec la République d'Afrique du Sud (ACDC)<sup>6</sup> le même niveau de droits de douane que celui négocié entre l'UE, d'une part, et le Botswana, le Lesotho, la Namibie et le Swaziland, d'autre part, dans l'annexe 3 de l'accord de partenariat économique intérimaire.
- (8) Les calendriers de démantèlement tarifaire de l'Afrique du Sud prévus à l'article 12 et à l'annexe III, listes 3, 4 et 5 (produits industriels), ainsi qu'à l'article 15 et à l'annexe VI, listes 1, 2 et 3 (produits agricoles et produits agricoles transformés), de l'ACDC devraient être modifiés en ce qui concerne 23 lignes tarifaires de produits agricoles, 11 lignes tarifaires de produits agricoles transformés et 22 lignes tarifaires de produits industriels, pour lesquelles un nouveau calendrier d'élimination des droits de douane s'appliquera, conformément à la description figurant dans le projet de décision du Conseil de coopération CE-Afrique du Sud joint en annexe à la présente décision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La position à adopter par l'Union européenne au sein du Conseil de coopération CE-Afrique du Sud au sujet de la modification des dispositions et annexes pertinentes de l'accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, est fondée sur le projet de décision du Conseil de coopération joint en annexe à la présente décision.

*Article 2*

Le représentant de l'Union européenne au sein du Conseil de coopération est habilité à signer la décision du Conseil de coopération au nom de l'Union européenne.

---

<sup>6</sup> JO L 311 du 4.12.1999, p. 2.

*Article 3*

La décision du Conseil de coopération est publiée au *Journal Officiel de l'Union européenne* dès son adoption.

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*

## ANNEXE

PROJET DE DÉCISION N° .../2009

### **DU CONSEIL DE COOPÉRATION CE-AFRIQUE DU SUD**

**relative à la modification des dispositions et annexes pertinentes de l'accord sur le commerce, le développement et la coopération (ACDC) entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, en vue de l'alignement de certains droits de douane avec ceux appliqués aux produits de l'UE par le Botswana, le Lesotho et le Swaziland dans l'annexe 3 de l'accord de partenariat économique intérimaire UE-CDA**

LE CONSEIL DE COOPÉRATION UE-AFRIQUE DU SUD,

vu l'accord sur le commerce, le développement et la coopération (ci-après dénommé «l'ACDC») entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part<sup>7</sup>, signé à Pretoria le 11 octobre 1999 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2004, et notamment son article 97, paragraphe 3, et son article 106, paragraphe 1,

vu la décision n° 1/2001 du Conseil de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, du 26 juin 2001 concernant l'adoption du règlement intérieur du Conseil de coopération<sup>8</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin de garantir clarté, prévisibilité économique à long terme et sécurité juridique aux opérateurs économiques, ainsi que dans le souci de préserver la cohérence tarifaire de l'UDAA, les parties sont convenues d'intégrer dans l'ACDC les préférences tarifaires négociées pour 53 lignes tarifaires entre l'UE, d'une part, et le Botswana, le Lesotho et le Swaziland, d'autre part, dans l'annexe 3 de l'accord de partenariat économique intérimaire signé par les deux parties en juin 2009.
- (2) Les calendriers de démantèlement tarifaire prévus aux articles 12 et 15, ainsi qu'aux annexes III et VI, de l'ACDC devraient être modifiés en ce qui concerne les 53 lignes tarifaires et l'élimination des droits de douane sud-africains devrait intervenir conformément aux dispositions de l'article 2 et des annexes de la présente décision,

---

<sup>7</sup> JO L 311 du 4.12.1999, p. 3.

<sup>8</sup> JO L 221 du 17.8.2001, p. 37.

DÉCIDE:

*Article premier*

Les listes 3, 4 et 5 de l'annexe III de l'ACDC sont remplacées par les listes 3, 4 et 5 de l'annexe I à la présente décision.

Les listes 1, 2 et 3 de l'annexe VI de l'ACDC sont remplacées par les listes 1, 2 et 3 de l'annexe II à la présente décision.

*Article 2*

Les modalités fixées à l'article 12, paragraphes 4, 5 et 6, ainsi qu'à l'article 15, paragraphes 2, 3 et 4, de l'ACDC pour le démantèlement des droits de douane applicables aux importations en Afrique du Sud de produits relevant des 53 lignes tarifaires concernées sont remplacées par les modalités fixées dans les annexes I et II à la présente décision.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le ... 2010.

Fait à, le

*Par le Conseil de coopération  
Le président*

## ANNEXE I

### CALENDRIERS D'ELIMINATION TARIFAIRE DE L'AFRIQUE DU SUD

Annexe III, listes 3, 4 et 5, de l'ACDC  
(dont mention à l'article 12, paragraphes 4, 5 et 6, de l'ACDC)

	Code APEI - SH 30.9.2007	SH96	SH07	Description	Secteur	Catégorie d'échelonnement dans APEI	Notes explicatives [APEI]	Liste ACDC actuelle - annexe VI	Traitement APEI - traitement ACDC	dans nouveau dans
1	3401.20			SAVONS EN FLOCONS, EN PAILLETES, EN GRANULES OU EN POUDRES	INDUSTRIE	Liste 5	Régime 2: taux de base: 12,6 %	Annexe 3, liste 4	Gel de l'ACDC (12,6 %). Libéralisation 2011-2015. Accès FDSC 2015.	l'ACDC
2	3406.00			BOUGIES, CHANDELLES ET CIERGES, UNIS, NON PARFUMES	INDUSTRIE	Liste 5	Régime 2: taux de base: 12,6 %	Annexe 3, liste 4	Gel de l'ACDC (12,6 %). Libéralisation 2011-2015. Accès FDSC 2015.	l'ACDC
3	4818.10			PAPIER HYGIENIQUE, EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR <= 36 CM ET D'UN POIDS, PAR PLI, <= 25 G/M²	INDUSTRIE	Liste 5	Régime 2: taux de base: 10,0 %	Annexe 3, liste 3	Gel de l'ACDC (10 %). Libéralisation 2011-2015. Accès FDSC 2015.	l'ACDC (10 %).
4	4818.20			MOUCHOIRS, SERVIETTES A DEMAQUILLER ET ESSUIE-MAINS, EN PATE A PAPIER, PAPIER, OUATE DE CELLULOSE OU NAPPES DE FIBRES DE CELLULOSE	INDUSTRIE	Liste 5	Régime 2: taux de base: 10,0 %	Annexe 3, liste 3	Gel de l'ACDC (10 %). Libéralisation 2011-2015. Accès FDSC 2015.	l'ACDC (10 %).
5	4818.30			NAPPES ET SERVIETTES DE TABLE, EN PATE A PAPIER, PAPIER, OUATE DE CELLULOSE OU NAPPES DE FIBRES DE CELLULOSE	INDUSTRIE	Liste 5	Régime 2: taux de base: 10,0 %	Annexe 3, liste 3	Gel de l'ACDC (10 %). Libéralisation 2011-2015. Accès FDSC 2015.	l'ACDC (10 %).

6	4818.40			SERVIETTES HYGIENIQUES, EN PATE A PAPIER, PAPIER, OUATE DE CELLULOSE OU NAPPES DE FIBRES DE CELLULOSE	INDUSTRIE	Liste 5	Régime 2: taux de base: 10,0 %	Annexe 3, liste 3	Gel de l'ACDC (10 %). Libéralisation 2011-2015. Accès FDSC 2015.
7	4818.90			PAPIERS DES TYPES UTILISES POUR PAPIERS DE TOILETTE ET POUR PAPIERS SIMIL., OUATE DE CELLULOSE OU NAPPES DE FIBRES DE CELLULOSE DES TYPES UTILISES A DES FINS DOMESTIQUES OU SANITAIRES, EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR <= 36 CM, OU COUPES A FORMAT; ARTICLES A USAGES DOMESTIQUES, EN PATE A PAPIER, PAPIER, OUATE DE CELLULOSE OU NAPPES DE FIBRES DE CELLULOSE	INDUSTRIE	Liste 5	Régime 2: taux de base: 10,0 %	Annexe 3, liste 3	Gel de l'ACDC (10 %). Libéralisation 2011-2015. Accès FDSC 2015.
11	6115.99			BAS ET MI-BAS, CHAUSSETTES ET AUTRES ARTICLES CHAUSSANTS, Y.C. LES BAS A VARICES, EN BONNETERIE, DE MATIERES TEXTILES (AUTRES QUE LAINE, POILS FINS, COTON, FIBRES SYNTHETIQUES ET SAUF COLLANTS "BAS-CULOTTES")	INDUSTRIE	Liste 5	Régime 2: taux de base: 20 %	Annexe 3, liste 5, textiles-habillement	Gel de l'ACDC (20 %). Libéralisation 2011-2015. Accès FDSC 2015.
12	6204.22.00			ENSEMBLES DE TRAVAIL, DE COTON, POUR FEMMES OU FILLETES (AUTRES QU'EN BONNETERIE)	INDUSTRIE	Liste 5	Régime 2: taux de base: 10 %	Annexe 3, liste 5, textiles-habillement	Gel de l'ACDC (10 %). Libéralisation 2011-2015. Accès FDSC 2015.
13	6601.10			PARASOLS DE JARDIN ET ARTICLES SIMIL. (SAUF TENTES DE PLAGE)	INDUSTRIE	Liste 5	Régime 2: taux de base: 18,9 %	Annexe 3, liste 4	Gel de l'ACDC (18,9 %). Libéralisation 2011-2015. Accès FDSC 2015.
14	6601.91			PARAPLUIES, Y.C. LES PARAPLUIES-CANNES ET OMBRELLES, A MAT OU A MANCHE TELESCOPIQUE (SAUF JOUETS D'ENFANTS)	INDUSTRIE	Liste 5	Régime 2: taux de base: 18,9 %	Annexe 3, liste 4	Gel de l'ACDC (18,9 %). Libéralisation 2011-2015. Accès FDSC 2015.
15	6601.99			PARAPLUIES, Y.C. LES PARAPLUIES-CANNES ET OMBRELLES (SAUF PARAPLUIES ET OMBRELLES AVEC COUVERTURE EN TISSUS DE MATIERES TEXTILES ET PARAPLUIES ET OMBRELLES A MAT OU A MANCHE TELESCOPIQUE; PARASOLS DE JARDIN ET ARTICLES SIMIL. ET SAUF JOUETS D'ENFANTS)	INDUSTRIE	Liste 5	Régime 2: taux de base: 18,9 %	Annexe 3, liste 4	Gel de l'ACDC (18,9 %). Libéralisation 2011-2015. Accès FDSC 2015.

16	8528.4910				MONITEURS VIDEO, EN COULEURS, AVEC TUBE CATHODIQUE, D'UN RAPPORT LARGEUR/HAUTEUR DE L'ECRAN >= 1,5 ET DONT LES PARAMETRES D'ANALYSE > 625 LIGNES	INDUSTRIE	Liste 5	Régime 2: taux de base: 15,75 %	Annexe 3, liste 4	Gel de l'ACDC (15,75 %). Libéralisation 2011-2015. Accès FDSC 2015.
17	8528.7210				RECEPTEURS DE SIGNAUX VIDEOPHONIQUES [TUNERS] EN ASSEMBLAGES ELECTRONIQUES DESTINES A ETRE INCORPORES DANS UNE MACHINE AUTOMATIQUE DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION	INDUSTRIE	Liste 5	Régime 2: taux de base: 15,75 %	Annexe 3, liste 4	Gel de l'ACDC (15,75 %). Libéralisation 2011-2015. Accès FDSC 2015.
18	8528.7310				APPAREILS RECEPTEURS POUR LA TELEVISION EN NOIR ET BLANC OU EN AUTRES MONOCHROMES, MEME INCORPORANT UN APPAREIL RECEPTEUR DE RADIODIFFUSION OU UN APPAREIL D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON OU DES IMAGES	INDUSTRIE	Liste 5	Régime 2: taux de base: 15,75 %	Annexe 3, liste 4	Gel de l'ACDC (15,75 %). Libéralisation 2011-2015. Accès FDSC 2015.
19	9607.11				FERMETURES A GLISSIERE AVEC AGRAFES EN METAUX COMMUNS	INDUSTRIE	Liste 5	Régime 2: taux de base: 12,6 %	Annexe 3, liste 4	Gel de l'ACDC (12,6 %). Libéralisation 2011-2015. Accès FDSC 2015.
20	9607.19				FERMETURES A GLISSIERE SANS AGRAFES ET AUTRES QU'EN METAUX COMMUNS	INDUSTRIE	Liste 5	Régime 2: taux de base: 12,6 %	Annexe 3, liste 4	Gel de l'ACDC (12,6 %). Libéralisation 2011-2015. Accès FDSC 2015.
21	9607.2050				PARTIES DE FERMETURES A GLISSIERE, EN METAUX COMMUNS	INDUSTRIE	Liste 5	Régime 2: taux de base: 12,6 %	Annexe 3, liste 4	Gel de l'ACDC (12,6 %). Libéralisation 2011-2015. Accès FDSC 2015.
22	9607.2090				PARTIES DE FERMETURES A GLISSIERE (A L'EXCL. DES ARTICLES EN METAUX COMMUNS)	INDUSTRIE	Liste 5	Régime 2: taux de base: 9,45 %	Annexe 3, liste 4	Gel de l'ACDC (9,45 %). Libéralisation 2011-2015. Accès FDSC 2015.



## ANNEXE II

### CALENDRIERS D'ELIMINATION TARIFAIRE DE L'AFRIQUE DU SUD

Annexe VI, listes 1, 2 et 3, de l'ACDC  
(dont mention à l'article 15, paragraphes 2, 3 et 4, de l'ACDC)

	Code APEI - SH 30.9.2007	SH96	SH07	Description	Secteur	Catégorie d'échelonnement dans APEI	Notes explicatives [APEI]	Liste ACDC actuelle - annexe VI	Traitement APEI - traitement ACDC dans nouveau dans
1	0207.12	02071200	02071210	COQS ET POULES [DES ESPECES DOMESTIQUES], PRESENTES PLUMES, VIDES, SANS LA TETE NI LES PATTES, MAIS AVEC LE COU, LE CŒUR, LE FOIE ET LE GESIER, DENOMMES "POULETS 70 %", CONGELES	AGRICULTURE	Liste 5	Régime 1: taux de base: 17,01 %	Annexe VI, liste 3	Gel du taux au niveau ACDC 2007 (17,01 %). Pas de libéralisation plus poussée à ce stade.
2	0207.14.20	02071420	02071420	DEMIS OU QUARTS DE COQS OU DE POULES [DES ESPECES DOMESTIQUES], CONGELES	AGRICULTURE	Liste 5	Régime 2: taux de base: 21,6 %	Annexe VI, liste 3	Moyenne des taux NPF (27 %) et ACDC (0 %). Libéralisation 2011-2015. Accès FDSC 2015.
3	0207.14.90	02071490	02071499	ABATS COMESTIBLES DE COQS OU DE POULES [DES ESPECES DOMESTIQUES], CONGELES (A L'EXCL. DES FOIES) - AUTRES	AGRICULTURE	Liste 5	Régime 1: taux de base: 138,6 c/kg (N.B.: droit incorrect dans APEI)	Annexe VI, liste 2	Gel du taux au niveau ACDC 2007 (138,6 c/kg) Pas de libéralisation plus poussée à ce stade.
4	0408.11	04081100	04081180	JAUNES D'ŒUFS, SECHES, MEME ADDITIONNES DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS, PROPRES A DES USAGES ALIMENTAIRES	AGRICULTURE	Liste 5	Régime 2: taux de base: 11,97 %	Annexe VI, liste 3	Gel de l'ACDC (11,97 %). Libéralisation 2011-2015. Accès FDSC 2015.

5	0408.19	04081900	04081989	JAUNES D'ŒUFS (AUTRES QUE LIQUIDES), CONGÈLES OU AUTREMENT CONSERVÉS, MEME ADDITIONNÉS DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS, PROPRES A DES USAGES ALIMENTAIRES (EXCL. SÈCHES)	AGRICULTURE	Liste 5	Régime 2: taux de base: 11,97 %	Annexe VI, liste 3	Gel de l'ACDC (11,97 %). Libéralisation 2011-2015. Accès FDSC 2015.
6	0408.91	04089100	04089180	ŒUFS D'OISEAUX, DEPOURVUS DE LEURS COQUILLES, SÈCHES, MEME ADDITIONNÉS DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS, PROPRES A DES USAGES ALIMENTAIRES (A L'EXCL. DES JAUNES D'ŒUFS)	AGRICULTURE	Liste 5	Régime 2: taux de base: 11,97 %	Annexe VI, liste 3	Gel de l'ACDC (11,97 %). Libéralisation 2011-2015. Accès FDSC 2015.
7	0408.99	04089900	04089980	ŒUFS D'OISEAUX, DEPOURVUS DE LEURS COQUILLES, FRAIS, CUITS A L'EAU OU A LA VAPEUR, MOULES, CONGÈLES OU AUTREMENT CONSERVÉS, MEME ADDITIONNÉS DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS, PROPRES A DES USAGES ALIMENTAIRES (A L'EXCL. DES ŒUFS SÈCHES ET DES JAUNES D'ŒUFS)	AGRICULTURE	Liste 5	Régime 2: taux de base: 11,97 %	Annexe VI, liste 3	Gel de l'ACDC (11,97 %). Libéralisation 2011-2015. Accès FDSC 2015.
8	0409.00	04090000	04090000	MIEL NATUREL	AGRICULTURE	Liste 5	Régime 2: taux de base: 13,86 %	Annexe VI, liste 3	Gel de l'ACDC (13,86 %). Libéralisation 2011-2015. Accès FDSC 2015.
9	1102.90.90	11029090	11029090	FARINES DE CÉRÉALES (A L'EXCL. DES FARINES DE FROMENT [BLE], DE METEIL, DE SEIGLE, DE MAÏS, DE RIZ, D'ORGE ET D'AVOINE)	AGRICULTURE	Liste 5	Régime 1: taux de base: 0,409 c/kg	Annexe VI, liste 3	Gel du taux au niveau ACDC 2007 (0,409 c/kg). Pas de libéralisation plus poussée à ce stade.
10	1602.32.10	16023210	16023211	PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE VIANDE OU D'ABATS DE COQS ET DE POULES [DES ESPÈCES DOMESTIQUES], CONTENANT EN POIDS >= 57 % DE VIANDE OU D'ABATS DE VOLAILLES, NON CUITS (A L'EXCL. DES SAUCISSES, SAUCISSONS ET PRODUITS SIMIL. AINSI QUE DES PRÉPARATIONS DE FOIES)	AGRICULTURE	Liste 5	Régime 1: taux de base: 12,6 %	Annexe VI, liste 3	Gel du taux au niveau ACDC 2007 (12,6 %). Pas de libéralisation plus poussée à ce stade.
11	2003.10.10	20031010	20031020	CHAMPIGNONS DU GENRE "AGARICUS", CONSERVES PROVISOIREMENT AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU A L'ACIDE ACÉTIQUE, CUITS A CŒUR	AGRICULTURE	Liste 5	Régime 2: taux de base: 12,6 %	Annexe VI, liste 3	Gel de l'ACDC (12,6 %). Libéralisation 2011-2015. Accès FDSC 2015.

12	2003.10.90	20031090	20031030	CHAMPIGNONS DU GENRE "AGARICUS", PREPARES OU CONSERVES AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU A L'ACIDE ACETIQUE (A L'EXCL. DES CHAMPIGNONS CONSERVES PROVISOIREMENT ET CUITS A CŒUR)	AGRICULTURE	Liste 5	Régime 2: taux de base: 12,6 %	Annexe VI, liste 3	Gel de l'ACDC (12,6 %). Libéralisation 2011-2015. Accès FDSC 2015.
13	2003.90.10	20039010	20039000	CHAMPIGNONS, PREPARES OU CONSERVES AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU A L'ACIDE ACETIQUE (A L'EXCL. DES CHAMPIGNONS DU GENRE "AGARICUS")	AGRICULTURE	Liste 5	Régime 2: taux de base: 12,6 %	Annexe VI, liste 3	Gel de l'ACDC (12,6 %). Libéralisation 2011-2015. Accès FDSC 2015.
14	2003.90.90	20039090	20039000	CHAMPIGNONS, PREPARES OU CONSERVES AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU A L'ACIDE ACETIQUE (A L'EXCL. DES CHAMPIGNONS DU GENRE "AGARICUS")	AGRICULTURE	Liste 5	Régime 2: taux de base: 12,6 %	Annexe VI, liste 3	Gel de l'ACDC (12,6 %). Libéralisation 2011-2015. Accès FDSC 2015.
15	2005.51	20055100	20055100	HARICOTS [VIGNA SPP., PHASEOLUS SPP.], EN GRAINS, PREPARES OU CONSERVES AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU A L'ACIDE ACETIQUE, NON CONGELES	AGRICULTURE	Liste 5	Régime 2: taux de base: 2,614 c/kg	Annexe VI, liste 3	Gel de l'ACDC (2,614 C/kg). Libéralisation 2011-2015. Accès FDSC 2015.
16	2005.59	20055900	20055900	HARICOTS [VIGNA SPP., PHASEOLUS SPP.], PREPARES OU CONSERVES AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU A L'ACIDE ACETIQUE, NON CONGELES (A L'EXCL. DES HARICOTS EN GRAINS)	AGRICULTURE	Liste 5	Régime 2: taux de base: 2,614 c/kg	Annexe VI, liste 3	Gel de l'ACDC (2,614 C/kg). Libéralisation 2011-2015. Accès FDSC 2015.
17	2007.10	20071000	20071010	CONFITURES, GELEES, MARMELADES, PUREES ET PATES DE FRUITS, OBTENUES PAR CUISSON, PRESENTEES SOUS LA FORME DE PREPARATIONS FINEMENT HOMOGENEISEES, CONDITIONNEES POUR LA VENTE AU DETAIL COMME ALIMENTS POUR ENFANTS OU POUR USAGES DIETETIQUES, EN RECIPIENTS D'UN CONTENU <= 250 G, D'UNE TENEUR EN SUCRES > 13 % EN POIDS	AGRICULTURE	Liste 5	Régime 2: taux de base: 24 %	Annexe VI, liste 2	Moyenne des taux NPF (30 % ou 4,5 c/kg) et ACDC (0). Libéralisation 2011-2015. Accès FDSC 2015.
18	2007.91	20079100	20079190	CONFITURES, GELEES, MARMELADES, PUREES ET PATES D'AGRUMES, OBTENUES PAR CUISSON, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS (A L'EXCL. DES PRODUITS AYANT UNE TENEUR EN SUCRES > 13 % ET DES PREPARATIONS HOMOGENEISEES DU N° 2007.10)	AGRICULTURE	Liste 5	Régime 2: taux de base: 24 %	Annexe VI, liste 2	Moyenne des taux NPF (30 % ou 4,5 c/kg) et ACDC (0). Libéralisation 2011-2015. Accès FDSC 2015.

19	2009.69	20096100	20096911	JUS DE RAISIN -Y.C.LES MOULTS DE RAISIN -, NON FERMENTES, SANS ADDITION D'ALCOOL, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS, D'UNE VALEUR BRIX > 67 A 20 °C ET D'UNE VALEUR ≤= 22 € PAR 100 KG POIDS NET	AGRICULTURE	Liste 5	Régime 2: taux de base: 3,15 %	Annexe VI, liste 3	Gel de l'ACDC (3,15 %). Libéralisation 2011-2015. Accès FDSC 2015.
20	2009.80.10	20098010	20098011	JUS DE POIRE, NON FERMENTES, SANS ADDITION D'ALCOOL, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS, D'UNE VALEUR BRIX > 67 A 20 °C ET D'UNE VALEUR ≤= 22 € PAR 100 KG POIDS NET	AGRICULTURE	Liste 5	Régime 2: taux de base: 12,6 %	Annexe VI, liste 3	Gel de l'ACDC (12,6 %). Libéralisation 2011-2015. Accès FDSC 2015.
21	5201.00.20	52010020	52010010	COTON HYDROPHILE OU BLANCHI, NON CARDE NI PEIGNE	AGRICULTURE	Liste 5	Régime 2: taux de base: 148 c/kg	Annexe VI, liste 3	Moyenne des taux NPF (160 c/kg) et ACDC (100,8 c/kg). Libéralisation 2011-2015. Accès FDSC 2015.
22	5201.00.90	52010090	52010090	COTON, NON CARDE NI PEIGNE (A L'EXCL. DU COTON HYDROPHILE OU BLANCHI)	AGRICULTURE	Liste 5	Régime 2: taux de base: 9,45 %	Annexe VI, liste 3	Gel de l'ACDC (9,45 %). Libéralisation 2011-2015. Accès FDSC 2015.
23	5203.00	52030000	52030000	COTON, CARDE OU PEIGNE	AGRICULTURE	Liste 5	Régime 2: taux de base: 9,45 %	Annexe VI, liste 3	Gel de l'ACDC (9,45 %). Libéralisation 2011-2015. Accès FDSC 2015.
24	1806.10	18061000	18061000	POUDRE DE CACAO AVEC ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS	AGRICULTURE - produits agricoles transformés	Liste 5	Régime 2: taux de base 10,71 %	Annexe VI, liste 3	Gel au niveau du taux ACDC de 2007 et libéralisation 2011-2015.
25	1806.20.10	18062010	18062010	CHOCOLAT ET AUTRES PREPARATIONS ALIMENTAIRES, PRESENTES SOIT EN BLOCS OU EN BARRES D'UN POIDS > 2 KG, A L'ETAT LIQUIDE, PATEUX OU EN POWDRES, GRANULES OU SIMIL., EN RECIPIENTS OU EN EMBALLAGES IMMEDIATS, D'UN CONTENU > 2 KG (A L'EXCL. DE LA POUDRE DE CACAO); CHOCOLAT ET SUCRERIES CONTENANT DU CACAO	AGRICULTURE - produits agricoles transformés	Liste 5	Régime 2: taux de base 13,23 %	Annexe VI, liste 3	Gel au niveau du taux ACDC de 2007 et libéralisation 2011-2015.

26	1806.20.90	18062090	18062090	18062090	CHOCOLAT ET AUTRES PREPARATIONS ALIMENTAIRES, PRESENTES SOIT EN BLOCS OU EN BARRES D'UN POIDS > 2 KG, A L'ETAT LIQUIDE, PATEUX OU EN POWDRES, GRANULES OU SIMIL., EN RECIPIENTS OU EN EMBALLAGES IMMEDIATS, D'UN CONTENU > 2 KG (A L'EXCL. DE LA POWDRE DE CACAO); AUTRES	AGRICULTURE - produits agricoles transformés	Liste 5	Régime 2: taux de base 10,71 %	Annexe VI, liste 3	Gel au niveau du taux ACDC de 2007 et libéralisation 2011-2015.
27	1806.31	18063100	18063100	18063100	CHOCOLAT ET AUTRES PREPARATIONS ALIMENTAIRES CONTENANT DU CACAO, PRESENTES EN TABLETTES, BARRES OU BATONS, D'UN POIDS <= 2 KG, FOURRES	AGRICULTURE - produits agricoles transformés	Liste 5	Régime 2: taux de base 12,6 %	Annexe VI, liste 3	Gel au niveau du taux ACDC de 2007 et libéralisation 2011-2015.
28	1806.32	180632	180632	180632	CHOCOLAT ET AUTRES PREPARATIONS ALIMENTAIRES CONTENANT DU CACAO, PRESENTES EN TABLETTES, BARRES OU BATONS, D'UN POIDS <= 2 KG, NON FOURRES, MAIS ADDITIONNES DE CEREALES, DE NOIX OU D'AUTRES FRUITS	AGRICULTURE - produits agricoles transformés	Liste 5	Régime 2: taux de base 12,6 %	Annexe VI, liste 3	Gel au niveau du taux ACDC de 2007 et libéralisation 2011-2015.
29	1902.11	19021100	19021100	19021100	PATES ALIMENTAIRES NON CUITES NI FARCIES NI AUTREMENT PREPAREES, CONTENANT DES OEUFS	AGRICULTURE - produits agricoles transformés	Liste 5	Régime 2: taux de base 18,9 %	Annexe VI, liste 3	Gel au niveau du taux ACDC de 2007 et libéralisation 2011-2015.
30	1902.19	19021900	19021900	19021900	PATES ALIMENTAIRES NON CUITES NI FARCIES NI AUTREMENT PREPAREES, NE CONTENANT PAS D'OEUF	AGRICULTURE - produits agricoles transformés	Liste 5	Régime 2: taux de base 18,9 %	Annexe VI, liste 3	Gel au niveau du taux ACDC de 2007 et libéralisation 2011-2015.
31	1905.20	19052000	19052000	19052000	PAIN D'EPICES, MEME ADDITIONNE DE CACAO	AGRICULTURE - produits agricoles transformés	Liste 5	Régime 3: taux de base 13,23 %	Annexe VI, liste 3	Gel au niveau du taux ACDC de 2007 et libéralisation 2011-2015.
32	1905.32	19053000	19053200	19053200	GAUFRES ET GAUFRETTES	AGRICULTURE - produits agricoles transformés	Liste 5	Régime 3: taux de base 13,23 %	Annexe VI, liste 3	Gel au niveau du taux ACDC de 2007 et libéralisation 2011-2015.
33	1905.40	19054000	19054000	19054000	BISCOTTES, PAIN GRILLE ET PRODUITS SIMILAIRES GRILLES	AGRICULTURE - produits agricoles transformés	Liste 5	Régime 3: taux de base 13,23 %	Annexe VI, liste 3	Gel au niveau du taux ACDC de 2007 et libéralisation 2011-2015.

34	2203.00.90	22030090	22030090	22030090	BIERES DE MALT	AGRICULTURE - produits agricoles transformés	Liste 5	Régime 2: taux de base 5 %	Annexe VI, liste 1	Réintroduction NPF (taux NPF = 5 % de la valeur fab) et libéralisation 2011-2015.
----	------------	----------	----------	----------	----------------	---	---------	-------------------------------	-----------------------	---